

# COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Prononcé publiquement le **MARDI 11 DECEMBRE 2018**, par la 6<sup>ème</sup> Chambre des Appels Correctionnels,

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de VALENCE du 08 NOVEMBRE 2016 par Monsieur le 09 novembre 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
Madame , le 09 novembre 2016, son appel étant limité aux
M. le procureur de la République, le 09 novembre 2016 contre.  Madame l
Madame le 1 contre, son appel étant limité aux dispositions civiles

### ENTRE:

Monsieur le Procureur Général, intimé et poursuivant l'appel émis par Monsieur le procureur de la République du tribunal correctionnel de VALENCE.

### ET:

1º/ '
Né le
Fils (
De nationalité française, marié, gérant de société
Demeurant
Prévenu, appelant, libre, comparant

Assisté de Maître BISTOLFI Justine, avocat au barreau de VALENCE

2°/~	1
Née l	
Fille  De nationalité française mariée gérant de sociée	rΔ
Demeurant Prévenue, appelante, libre, comparante	

Assistée de Maître BISTOLFI Justine, avocat au barreau de VALENCE

### ET ENCORE:

Demeurant (
Partie civile, appelante, comparante

Assistée de Maître PROUST Guillaume, avocat au barreau de VALENCE

### LE JUGEMENT:

est poursuivi pour:

\* avoir à MONTÉLIMAR (26) entre le 22 décembre 2011 et le 19 octobre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, harcelé

l, par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel,

infraction prévue par l'article 222-33-2 du Code pénal, l'article L.1152-1 du Code du travail, l'article 6-QUINQUIES de la Loi 83-634 DU 13/07/1983 et réprimée par les articles 222-33-2, 222-44, 222-50-1, 131-26-2 du Code pénal

\* avoir à MONTÉLIMAR (26) entre le 1<sup>er</sup> mai 2011 et le 30 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en falsifiant des factures d'intervention de dépannage ou d'assistance, trompé EUROP ASSISTANCE, FIDELIA ASSISTANCE, INTER MUTUELLES ASSISTANCE, MUTUAIDE et MONDIAL ASSISTANCE pour les déterminer à remettre des fonds,

infraction prévue par l'article 313-1 du Code pénal et réprimée par les articles 313-1 AL.2, 313-7, 313-8, 131-26-2 du Code pénal

\* avoir à MONTÉLIMAR (26) entre le 1<sup>er</sup> mai 2011 et le 30 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant des factures d'intervention de dépannage ou d'assistance,

infraction prévue par l'article 441-1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-1 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal

est poursuivie pour avoir à MONTÉLIMAR (26) entre le 22 décembre 2011 et le 19 octobre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, harcelé par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel,

infraction prévue par l'article 222-33-2 du Code pénal, l'article L.1152-1 du Code du travail, l'article 6-QUINQUIES de la Loi 83-634 DU 13/07/1983 et réprimée par les articles 222-33-2, 222-44, 222-50-1, 131-26-2 du Code pénal

le tribunal correctionnel, par jugement contradictoire,

a relaxé

c pour les faits de :

- \* FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, commis du 07/06/2012 au 18/06/2012
- \* USAGE DE FAUX EN ECRITURE, commis du 07/06/2012 au 18/06/2012
- \* ESCROQUERIE, commis du 01/05/2011 au 30/06/2012
- \* ESCROQUERIE, commis du 01/05/2011 au 30/06/2012
- \* FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, commis du 01/05/2011 au 30/06/2012

l'a déclaré coupable des faits de :

- \*HARCELEMENT MORAL: AGISSEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL POUVANT PORTER ATTEINTE AUX DROITS, A LA DIGNITE, A LA SANTE OU A L'AVENIR PROFESSIONNEL D'AUTRUI, commis du 07/06/2012 au 18/09/2012,
- \*HARCELEMENT MORAL: AGISSEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL POUVANT PORTER ATTEINTE AUX DROITS, A LA DIGNITE, A LA SANTE OU A L'AVENIR PROFESSIONNEL D'AUTRUI, commis du 22/12/2011 au 19/10/2012,
- \* HARCELEMENT MORAL: DEGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL POUVANT PORTER ATTEINTE AUX DROITS, A LA DIGNITE, A LA SANTE OU A L'AVENIR PROFESSIONNEL D'AUTRUI, du 22/12/2011 au 30/06/2012,

l'a condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis,

a déclaré	coupable des faits de :
-----------	-------------------------

- \* USAGE DE FAUX EN ECRITURE, du 07/06/2012 au 18/06/2012,
- \*HARCELEMENT MORAL: AGISSEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL POUVANT PORTER ATTEINTE AUX DROITS, A LA DIGNITE, A LA SANTE OU A L'AVENIR PROFESSIONNEL D'AUTRUI, commis du 07/06/2012 au 18/09/2012,

FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, du 07/06/2012 au 18/06/2012,

\*HARCELEMENT MORAL: AGISSEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL POUVANT PORTER ATTEINTE AUX DROITS, A LA DIGNITE, A LA SANTE OU A L'AVENIR PROFESSIONNEL D'AUTRUI, commis du 22/12/2011 au 19/10/2012,

l'a condamnée à 8 mois d'emprisonnement avec sursis,

et sur l'action civile,

les a condamnés solidairement à payer à ... , partie civile, la somme de 5.000 € en réparation du préjudice moral et la somme de 1.200 eau titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 30 OCTOBRE 2018,

Madame Claudine PHILIPPE, Conseillère, a informé les prévenus de leurs droits conformément à l'article 406 du code de procédure pénale, puis a fait le rapport et le Président a interrogé les prévenus,

Maître PROUST Guillaume, Avocat, a déposé des conclusions pour la partie civile et les a développées dans sa plaidoirie,

Monsieur Philippe MULLER, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions,

ont été entendus en leurs moyens de défense,

Maître BISTOLFI Justine, Avocat, a déposé des conclusions et les a développées dans sa plaidoirie, pour la défense de

) ont eu la parole en dernier,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

# RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par courrier en date du 18 septembre 2012 adressé au parquet de VALENCE.

J dénoncait des faits de harcèlement et d'escroqueries commis par son employeur,

Par ce courrier, elle exposait qu'elle avait été embauchée en qualité de secrétaire en décembre 2011 dans le garage géré par ), lequel était agréé, d'une part, pour effectuer des mises en fourrière à la demande de la ville de MONTELIMAR et, d'autre part, pour intervenir en qualité de prestataire de services pour les dépannages et assistances auprès de plusieurs compagnies d'assurances.

Elle expliquait que le 7 juin 2012, après avoir établi une fausse facture à la demande de son employeur pour la prise en charge d'un véhicule dans le cadre d'une assistance alors qu'il s'agissait d'une mise en fourrière, elle avait pris conscience de la gravité des faits et en avait discuté le soir même avec son mari, policier. Dans les suites de cette discussion, elle avait pris la décision de ne plus réitérer les faits et, le 29 iuin 2012, avait refusé d'obtempérer à la demande de ', épouse d' qui l'avait sollicitée pour établir une fausse facture. indiquait qu'elle avait alors commencé à subir un acharnement sous la forme de brimades, de rabaissements, de tâches indues comme garder les enfants d' ) et d' ou faire l'inventaire de l'entrepôt. Au retour des conges annuels, on lui avait proposé une rupture conventionnelle du contrat de travail qu'elle avait refusée. Elle en avait informé l'inspection du travail. Puis elle avait reçu une lettre la convoquant à un entretien préalable.

Elle précisait que Mme L. 3 de l'inspection du travail était venue dans l'entreprise le 3 septembre 2012.

Joignait à sa plainte :

- les documents relatifs à l'escroquerie à l'assurance commise le 7 juin 2012 à propos d'un véhicule Renault Mégane appartenant à T.

- un courrier du 19 juillet 2012 adressé à l'inspection du travail,

Le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Valence faisait diligenter une enquête par la compagnie de gendarmerie de PIERRELATTE, portant à la fois sur les faits de harcèlement et sur les faits d'escroquerie à l'assurance, puis ouvrait une information judiciaire.

Nétait entendue le 5 novembre 2012. Elle réitérait les termes de sa plainte. Elle exposait que quelques mois après sa prise de fonction, lui avait demandé de constituer un dossier de prise en charge par l'assurance assistance alors que le véhicule concerné par le dossier, sortait de la fourrière. Elle avait fait ce qu'on lui avait demandé sans se poser de question. Elle n'y connaissait rien dans le domaine de l'automobile ou des assurances. Elle s'était rendu compte de la difficulté le 7 juin 2012 lorsque au départ d'un client et après avoir rédigé le même type de facture son employeur, lui avait dit qu'elle venait de commettre un faux et une escroquerie à l'assurance. Elle n'avait parlé de rien jusqu'au 29 juin 2012, lorsque alors refusé en précisant que ces manoeuvres étaient interdites.

l'aioutait qu'elle était partie en congés jusqu'au 16 juillet 2012 et qu'à son retour. Il ui avait proposé une rupture conventionnelle du contrat de travail, ce qu'elle avait refusé. Les faits de harcèlement avaient commencé. Elle ne travaillait plus dans de bonnes conditions, les éléments de facturation lui arrivant en vrac, sur divers supports comme des post-it et quand elle demandait des renseignements on lui reprochait son incompétence.

Elle était allée voir le médecin du travail qui lui avait conseillé d'aller voir son médecin traitant. Elle ne travaillait plus dans cette entreprise depuis le 19 octobre 2012. Elle avait été licenciée le 18 septembre 2012.

Elle communiquait aux enquêteurs les coordonnées de plusieurs dossiers qui lui paraissaient suspects et pour lesquels les factures d'assistance émises ne correspondaient pas à la réalité des faits. Elle précisait que l'intérêt d'agir ainsi était financier. Une facture émise pour une mise en fourrière était d'un montant de 119 euros TTC, tarif fixé

par la préfecture, alors qu'une facture émise pour un dépannage était d'un montant supérieur.

Les enquêteurs procédaient à l'audition de plusieurs employés et des proches des

avec , qu'il l'avait surtout vu pleurer depuis "l'histoire de la fourrière" lorsqu'elle n'avait pas voulu facturer des actes frauduleux. Le couple s'était "mis sur le dos" d'et lui faisaient des reproches sur la tacturation. Ces reproches avaient débuté en uin 2012. Il n'en avait pas été témoin mais lui avait raconté. Il avait aussi vu l'avait aussi vu l'atelier alors qu'elle était secrétaire.

, ancienne secrétaire, déclarait que le changement de climat avait commencé après sa période d'essai, on lui avait retiré le code d'accès à l'activité comptabilité, elle se faisait disputer quand certaines taches n'étaient pas faites alors qu'on lui avait dit que c'était fui les ferait. Une fois elle s'était fait disputer sévèrement parce qu'elle avait envoyé des lettres de relance aux clients qui n'avaient pas payé leur facture et parmi ces courriers figurait une lettre adressée à la police municipale.

s'était mis en colère et il lui "avait gueulé dessus" en présence d'autres employés.

Interrogée sur les faits d'escroqueries, elle déclarait qu'elle était au courant des agissements d', précisant que sur les fausses factures il était souvent indiqué qu'il s'agissait d'un véhicule qui était tombé dans un fossé et sur la route de Saint Gervais à MONTÉLIMAR.

onventionnelle du contrat de travail, en septembre 2012. Il avait remarqué que le couple n'hésitait pas à faire des reproches injustifiés en rabaissant les secrétaires et avait déjà vu les secrétaires quitter le travail en pleurant. A plusieurs reprises il avait entendu l'faire des reproches virulents aux secrétaires alors qu'il s'était avéré, après vérification, que c'était elle qui s'était trompée. Les remontrances avaient parfois lieu devant les membres de la famille comme si le couple voulait démontrer qu'il avait une autorité certaine sur les employes.

Interrogé sur les faits d'escroqueries, déclarait qu'il savait que certaines connaissances d'bénéficiaient de ces agissements frauduleux. Il était indiqué sur la facture qu'il y avait eu une intervention route de Saint Gervais, avec un treuillage pour faire augmenter le coût, alors qu'en réalité il s'agissait d'une mise en fourrière.

, avait travaillé dans le garage, pendant 6 mois, de fin 2010 à mai 2011, en qualité de chauffeur dépanneur. Il exposait qu'I l'arcitait pas conciliante et faisait des reproches injustifiés devant des tiers. Il précisait que c'était plutôt avec que le ton montait et qu'avec la discussion était possible.

, avait travaillé du 20 juin 2011 au 9 juillet 2011 comme secrétaire. Elle indiquait que ce contrat était temporaire car elle attendait son agrément pour exercer la profession d'assistante maternelle. Elle n'avait rien remarqué de particulier au sein du garage géré par

T avait travaillé du mois d'août 2010 à juin 2011. Il précisait qu'il avait démissionné car des tâches de plus en plus importantes lui étaient confiées sans être rémunérées à leur juste valeur. Il n'avait pas remarqué de harcèlement mais avait relevé qu'il y avait un turn over important au sein du personnel. Il y avait un problème relationnel entre le couple et les salariés.

Questionné sur les faits d'escroqueries, il indiquait qu'il en avait eu connaissance mais qu'il n'y avait jamais participé. Il décrivait le même mode opératoire que celui décrit par les autres salariés.

avait travaillé au sein du garage, au cours du second semestre 2006, en qualité de secrétaire. Elle déclarait qu'était odieuse, qu'elle faisait des reproches sur la facturation, et voulait que la secretaire surfacture. Elle avait refusé d'entrer "dans leurs combines" alors refaisait les factures. On lui disait qu'elle n'était "bonne à rien".

Elle décrivait les manoeuvres mises en place pour faire supporter les frais de mise en fourrière par les assurances. Elle avait rédigé elle-même des fausses factures.

- constamment "sur le dos" d'. avant qu'elle ne quitte l'entreprise, ils lui faisaient des réprimandes alors qu'au début, tout allait bien. Le schéma était toujours celui la avec les secrétaires Il a vu pleurer une fois. Il avait déjà entendu le couple dire à l'avielle ne savait rien faire, qu'elle n'était bonne à rien. Il avait remarqué que les époux emmenaient leurs enfants au garage et les laissaient à la garde de la secrétaire. Il avait vu plusieurs fois dans l'atelier faire de l'inventaire de matériel alors qu'elle n'avait pas de tenue adéquate.
- , avait travaillé de septembre 2010 à janvier 2011, dans le second établissement de la société , situé en Ardèche. Elle expliquait que l'ambiance s'était "tendue" au fil du temps. Le couple emmenait ses enfants au garage, il fallait faire du baby sitting. Elle précisait que Mme / avait commencé, après la période d'essai, à lui faire des reproches sur son travail et les brimades s'étaient peu à peu accentuées de la part de M. Un soir de novembre 2010, M. I l'avait convoquée pour lui dire qu'il fallait qu'elle se reprenne en main sinon il la licencierait. Il lui avait dit que Mme
- déclarait que c'était son premier contrat de travail à durée indéterminée, qu'elle avait pris cela au sérieux et qu'elle avait essayé de s'appliquer dans son travail. Mais elle ne savait plus quoi inscrire sur les factures, car on lui disait toujours que ca n'allait pas. Par exemple on lui demandait de changer la nature des produits utilisés lors des réparations. Elle avait été licenciée.
- I , mécanicien qui faisait aussi un peu de secrétariat, exposait qu'il avait démissionné en raison de ses conditions de travail, et plus particulièrement des heures supplémentaires. Il déclarait qu'il avait été témoin du comportement des employeurs avec la secrétaire , laquelle était l'objet de réflexions incessantes sur son travail.
- , mécanicien de 2009 à iuin 2012, avait travaillé dans l'établissement situé en Ardèche. Il indiquait que Mme faisait des reproches et ne voulait rien entendre des explications fournies par les salariés. Il n'était allé que peu de fois à MONTÉLIMAR Il se souvenait avoir vu , secrétaire, pleurer ainsi qu'

déclarait qu'il avait remarqué que les secrétaires apprenaient rapidement le métier et acquéraient des compétences supérieures à Mme , ce qui mettait en colère cette dernière qui devait souffrir d'un complexe d'infériorite.
, secrétaire dans l'établissement situé en Ardèche, expliquait qu'elle n'avait jamais rencontré de problème avec le couple Elle avait toujours travaillé en bonne entente avec le couple , qui lui avait laissé une large autonomie. Elle précisait qu'elle avait quitté son emploi parce qu'elle avait trouvé un autre poste plus près de chez elle. Elle était surprise par les questions posées par les enquêteurs.
L avait travaillé de juin 2013 à février 2014 pour , en qualité de chauffeur dépanneur. Il déclarait qu'il n'avait rien de négatif à dire sur son employeur. Il ajoutait que les gens étaient jaloux de la réussite d'
, embauché le 4 octobre 2014 en qualité de chauffeur dépanneur, indiquait qu'il s'entendait bien avec ses employeurs, lesquels étaient compréhensifs et gentils avec lui, même lorsqu'il faisait une erreur.
octobre 2010 sur le site en Ardèche. Elle déclarait que son frère se conduisait comme un patron. En revanche, lorsqu'il lui était arrivé d'aller à Montélimar, elle avait pu constater que les salariés parlaient à son frère comme à un chien et refusaient de faire ce qu'on leur demandait de faire. Elle avait entendu le salarié re d'aller à qu'elle n'était pas sa patronne, qu'elle n'avait rien à lui dire et qu'elle "n'avait qu'à se tirer une balle dans la tête".
ajoutait qu'elle n'avait jamais constaté de problèmes avec les secrétaires, et qu'on ne lui avait jamais demandé de faire des fausses factures. Elle reconnaissait qu'il y avait un turn over important au sein du personnel mais surtout au niveau des dépanneurs car ils devaient "tenir le rythme".
avait travaillé pour son fils, au cours de l'année 2012, quatre heures par semaine. Il n'avait rien remarqué d'anormal dans le comportement de son fils mais avait en revanche constaté que les salariés insultaient leur employeur et ne faisaient pas leur travail. Son fils subissait.  Contestait ce qui avait été raconté par et déclarait que lorsque celle-ci avait été embauchée, elle avait parlé d'un utige perdu au prud'homme, en disant que la prochaine fois cela ne se passerait pas comme ça, qu'elle ferait" chier" son patron jusqu'au bout.  Il ajoutait qu'il avait fait l'inventaire avec son fils et qui prenait des notes et n'avait pas besoin d'une tenue vestimentaire particulière.
, mère d' , avait surtout constaté que les salariés parlaient mal à son fils. S'agissant de la garde de ses petits enfants, elle expliquait qu'ils se débrouillaient en famille, de sorte que les enfants n'étaient pas gardés par les secrétaires.
exposait qu'elle avait été sollicitée par pour l'assister lors de l'entretien préalable du 11 septembre 2012. Elle précisait que M et étaient présents et qu'au cours de l'entretien il avait été question d'erreurs de facturation ou de mauvaise facturation lui avait laissé entendre que des faits malhonnêtes étaient commis au sein de l'entreprise.

ajoutait qu' létait terrorisée, qu'elle pleurait et avait des difficultés à s'exprimer.
Elle a eu un contact avec Mme
Les enquêteurs entendaient certains clients :
un arrangement avec le policier et pour que le remorquage soit pris en charge par l'assurance. Il avait été précisé que le véhicule avait fait une sortie de route et était arrivé dans un fossé sans casse. Il n'avait dès lors réglé aucune somme.
reprises et qu' lui avait demandé son attestation d'assurance. Il n'avait pas cherché à comprendre et reconnaissait qu'il n'avait payé aucun frais relatif à la mise en fourrière.
décrivait le même mode opératoire. Elle avait demandé une faveur à la secrétaire du garage, laquelle avait appelé une tierce personne avant de lui demander le nom de l'assureur du véhicule. Elle avait compris qu'il fallait mentir pour que les frais soient pris en charge par l'assurance.
Jes involgations menées auprès de la commune de Montélimar révélaient que l'EURL bénéficiait du marché public de la fourrière de la ville depuis 2008, la rémunération ayant été estimée à 150 000 euros TTC sur la durée du marché.
Les enquêteurs, sur commission rogatoire, procédaient à un rapprochement entre le registre de police relatif aux mises en for les communes de Montélimar et Viviers et les factures émises par la société . Cette étude permettait de retenir : l'existence de 10 fausses factures selon le mode opératoire exposé par les salariés d'
- une double facturation relative au véhicule Porche de M
Entendu par le juge d'instruction,
S'agissant des faits de harcèlement, il reconnaissait avoir fait des remontrances à

Au cours de son audition, l'expliquait qu'elle travaillait dans la société depuis sa création en 2006, qu'elle était aide comptable et conjointe collaboratrice. Elle déclarait qu'faisait des erreurs de facturation, qu'il y avait eu des avertissements oraux puis le licenciement. Elle ajoutait que le mari était venu la menacer avant le licenciement. Il lui avait dit que les choses iraient mal pour si était licenciée.
Elle Précisait qu'elle n'avait jamais demandé à de faire une fausse facture et admettait lui avoir demandé de faire l'inventaire, mais comme à toutes les secrétaires présentes au moment de cette opération.
était entendue par le juge d'instruction. Elle expliquait que le harcèlement avait consisté en une déstabilisation et une dévalorisation : on lui disait qu'elle était nulle, même devant les clients, on lui donnait des indications sur des bouts de papier, sur un sous main, par une dictée faite la fille des époux.  Au cours de l'entretien du 11 septembre 2012, l'avait réprimandée, elle avait ensuite été envoyée à trier les boulons. Après deux jours, considérant que ce n'était pas sa mission, elle était retournée dans son bureau.
Elle remettait au juge d'instruction un certificat en date du 18 septembre 2012 par lequel le médecin du travail indiquait qu'A était "inapte temporaire" et qu'elle devait consulter son médecin traitant.
Par ordonnance de renvoi du 12 juin 2015, le juge d'instruction de Valence a clâturé l'information judiciaire et a renvoyé, devant le tribunal correctionnel:  des chefs de:  * harcèlement moral entre le 22 décembre 2011 et le 19 octobre 2012 au préjudice de par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel,
* faux entre le 1 <sup>er</sup> mai 2011 et le 30 juin 2012, en l'espèce en falsifiant des factures d'intervention de dépannage ou d'assistance,
* escroquerie entre le 1 <sup>er</sup> mai 2011 et le 30 juin 2012, en l'espèce en falsifiant des factures d'intervention de dépannage ou d'assistance, au préjudice de EUROP ASSISTANCE, FIDELIA ASSISTANCE, INTER MUTUELLES ASSISTANCE MUTUAIDE, MONDIAL ASSISTANCE pour les déterminer à remettre des fonds,
*harcèlement moral entre le 22 décembre 2011 et le 19 octobre 2012 au préjudice de la par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
Par jugement contradictoire du 8 novembre 2016 le tribunal correctionnel de VALENCE a :
-relaxé I des chefs de faux du 7 juin 2012 au 18 juin 2012, d'usage de faux du 7 juin 2012 au 30 juin 2012, escroquerie du 1er mai 2011 au 30 juin 2012 et faux du 1er mai 2011 au 30 juin 2012, déclaré L ) coupable de harcèlement moral du 22 décembre 2011 au 19 octobre 2012
- condam <sup>2</sup> - declaré - coupable de faux, d'usage de faux et de harcèlement moral,

- condamné 'à la peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis,
Sur l'action civile, - reçu la constitution de partie civile d'A
et Es à payer à 1 la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 1 200 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
Par déclarations du 9 novembre 2016 Γ ont interjeté appel des dispositions pénales et civiles du jugement déféré.
Par déclaration du 9 novembre 2016 le ministère public a formé un appel incident.
Par déclaration du 10 novembre 2016, a, par l'intermédiaire de son avocat, interjeté un appel incident sur les dispositions civiles du jugement.
Citée le 11 septembre 2018 par acte d'huissier déposé en étude, . a comparu devant la Cour, assistée par Maître Guillaume PROUST. Il sera statué à son égard par arrêt contradictoire.
Cités le 22 août 2018 par acte d'huissier remis à leur personne, ont comparu assistés de Maître Justine BISTOLFI. Il sera statué à leur encontre par arrêt contradictoire.
A L'AUDIENCE,
a déclaré qu'il reconnaissait sa culpabilité s'agissant des faux et des escroqueries mais qu'il contestait avoir commis l'infraction de harcèlement. Il a précisé qu'il pe faisait que des remarques sur les erreurs de facturation commises par let que la répétition de ces erreurs avait justifié le licenciement.
Interrogé sur la visite de l'inspecteur du travail, il a indiqué que cette visite avait eu lieu le 3 septembre 2012, que c'était la première fois qu'un inspecteur de déplaçait dans son établissement. Il a ajouté que l'inspecteur n'avait parlé que des heures supplémentaires et nullement d'un problème de harcèlement.
S'agissant de sa situation personnelle, a expliqué qu'il était marié à et qu'ils avaient quatre enfants mineurs. âgés respectivement de 16, 15, 11 et 5 ans. Il a précisé qu'il était le gérant de l'EURL, , créée en 2006 et que ses revenus professionnels étaient d'environ 3 500 euros par mois.
a contesté les faits de harcèlement en expliquant qu'elle n'avait fait que des réprimandes à \( \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \
Sur interrogation, elle a affirmé qu'elle n'avait jamais demandé à de rompre conventionnellement son contrat de travail.
Concernant sa situation professionnelle, elle a indiqué qu'elle était, d'une part, gérante d'une entreprise en nom personnel spécialisée dans la location de camping-cars, cette activité lui rapportant un revenu de 3 000 euros par an, et d'autre part, salariée de l'EURL gérée par son mari, en qualité de secrétaire aide comptable et que son salaire était d'environ 850 à 900 euros par mois.

a été entendue par la Cour. Elle a réitéré les termes de sa plainte et a précisé qu'elle avait arrêté son travail au sein de la société

2012 et qu'elle avait effectué son préavis chez elle.

Maître Guillaume PROUST a été entendu en sa plaidoirie au cours de laquelle il a, notamment, développé les conclusions écrites déposées dans les intérêts d'.

Il a demandé à la cour d'infirmer le jugement déféré sur le montant des dommages et intérêts alloués à la partie civile et de condamner solidairement ) et à payer à la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral, outre une somme de 2 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions. Il a demandé à la cour de retenir la culpabilité de! s'agissant de l'ensemble des infractions qui leur sont reprochées et de confirmer le jugement déféré sur les peines prononcées.

Maître Justine BISTOLFI a été entendue en sa plaidoirie au cours de laquelle elle a, notamment, développé les conclusions écrites déposées dans les intérêts des deux prévenus. Elle a sollicité, à titre principal un supplément d'information aux fins de faire entendre le précédent employeur d'. faisant état d'une précédente plainte déposée par cette dernière à l'encontre de cet employeur.

A titre subsidiaire, elle a sollicité la confirmation du jugement s'agissant des faits de faux, usage de faux et escroquerie mais la relaxe des prévenus du chef de harcèlement, invoquant la partialité de l'enquête, le manque de preuve, et le manque d'objectivité des témoins à charge.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

#### SUR CE,

### Sur la recevabilité des appels

Les appels des prévenus, du ministère public et de la partie civile, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables.

### Sur l'action publique

Sur la culpabilité

\*Sur les infractions de faux et d'escroquerie

Il résulte de l'ordonnance de renvoi rendue le 12 juin 2015 par le juge d'instruction, qu'il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir commis les infractions de faux et d'escroquerie, entre le 1<sup>er</sup> mai 2011 et le 30 juin 2012, ces qualifications, visant, plus précisément, le fait d'avoir établi de fausses factures d'assistance ou de dépannage et de les avoir transmises aux compagnies d'assurances des clients du garage pour déterminer ces dernières à lui remettre les fonds correspondant au prix de ces factures.

Ces faits ont été dénoncés par plusieurs salariés de l'EURL ne lesquels ont décrit avec précision le mode opératoire adopté par le qui consistait à établir, pour certains clients, des factures faisant état d'un dépannage, susceptibles d'être prises en charge par les compagnies d'assurances, alors qu'en réalité les véhicules avait fait l'objet d'une mise en fourrière, les frais de mise en fourrière n'étant pas pris en charge par lesdites compagnies d'assurances.

Ces dénonciations ont été corroborées par les vérifications effectuées par le service enquêteur. En comparant les documents de la police municipale de Montélimar relatifs aux mises en fourrière et les factures émises par la société.

ont mis en exergue l'existence de dix fausses factures, en dehors de celle émise relativement au véhicule appartenant à M

N, et d'une double facturation, fictive pour le véhicule appartenant à M.

I, et ce, pour la période de mai 2011 au 7 juin 2012.

Il convient de relever que l'enquête n'a pas permis d'établir que la prise en charge du véhicule de M. ( J, évoqué par le conseil des prévenus, avait, elle aussi fait l'objet d'une fausse facturation.

Il n'en demeure pas moins que les éléments rappelés ci-dessus sont suffisants pour établir qu'entre le 1<sup>er</sup> mai 2011 et le 30 juin 2012, I a, en établissant des fausses factures et en les transmettant aux compagnies d'assurances, commis l'infraction d'escroquerie qui lui est reprochée.

J ne conteste d'ailleurs pas sa culpabilité de ce chef.

Il convient de constater que l'infraction de faux, qui est aussi poursuivie, n'est en réalité que l'un des éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie. Le prévenu ne pouvant être condamné, pour un même fait, sous deux qualifications différentes, il sera renvoyé des fins de la poursuite s'agissant de l'infraction de faux.

Par ailleurs, il y a lieu d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné Γ des chefs de faux et usage de faux, cette prévenue n'ayant pas été poursuivie du chef de ces infractions.

\*Sur l'infraction de harcèlement moral

L'article 222–33–2 du code pénal dispose que le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La simple possibilité d'une dégradation des conditions de travail de la victime suffit à consommer le délit.

Les prévenus contestent avoir commis cette infraction, précisant qu'ils ont toujours confié à \_\_\_\_\_ des tâches dans le respect de son contrat de travail et qu'ils ont toujours agi avec elle, dans le cadre de leur pouvoir d'organisation et de contrôle lié à leur autorité hiérarchique, E \_\_\_\_\_ étant gérant de la société \_\_\_\_\_\_, et \_\_\_\_ l'étant conjointe collaboratrice et aide comptable au sein de la société. Ils ont ajouté que les remontrances faites à cette secrétaire et le licenciement étaient justifiés par les erreurs multiples, notamment de facturation, commises par elle.

Pour autant, la décrit, avec précision et constance, le changement de comportement adopté par le le son épouse le la le le la partir du moment où elle a refusé d'établir des fausses factures, refus qu'elle datait de juin 2012.

Elle a ainsi expliqué qu'elle avait alors commencé à faire l'objet de réflexions désagréables, même devant d'autres employés, de brimades et de quolibets de la part du

couple ; qu'on lui avait donné des instructions sur des supports inappropriés et susceptibles d'engendrer des erreurs de sa part, par exemple sur un sous-main, sur des feuilles volantes ou sur des feuilles contenant les dictées faites par la fille du patron ; que lui demandait de trouver certains papiers au milieu de divers documents posés en fouillis sur son bureau, ce qui la mettait en difficulté et la faisait passer pour une incapable aux yeux des clients ; qu'on lui avait demandé de faire un inventaire de l'atelier alors qu'elle n'était pas habillée en conséquence ; qu'à son retour de congés en juillet 2012, l'avait incitée à demander une rupture conventionnelle du contrat de travail, ce qu'elle avait refusé ; que le 30 août 2012 elle avait reçu une convocation à un entretien préalable, dont l'issue avait été son licenciement.

Ces déclarations sont crédibles au regard de divers éléments de la procédure et

- de la lettre envoyée par la l'inspection du travail, le 19 juillet 2012, avant même qu'elle ne reçoive la convocation à l'entretien préalable. Aux termes de ce courrier informait l'administration du travail de ce qu'on lui avait demandé de rompre conventionnellement son contrat de travail, de ce que des faux étaient commis par son employeur et de ce qu'elle souhaitait être protégée si les choses devaient s'aggraver.
- du témoignage de de de la fourrière de la fo
- des déclarations faites par certains employés à propos du comportement adopté en général par \_\_\_\_\_ ) ou son épouse, cette dernière étant décrite comme pouvant faire de sévères remontrances aux secrétaires, pas toujours justifiées et parfois devant des tiers,

Les agissements décrits par la control, et corroborés par les éléments énumérés cidessus, étaient de nature à créer une pression excessive sur de la la discréditer quant à ses compétences. Ils étaient ainsi de nature à avoir pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Il ressort, d'ailleurs, du certificat médical en date du 10 août 2016, produit par le conseil de la partie civile, que celle-ci a été reçue par le Docteur Nicolas THIRIET, spécialiste en santé du travail le 23 août 2012, soit avant le début de la procédure de licenciement initiée par le 18 septembre 2012. Ce médecin a relevé qu'a présentait un état de souffrance psychique qu'elle attribuait à ses conditions de travail et un relationnel particulièrement difficile avec son employeur.

Il s'ensuit que l'élément matériel de l'infraction de harcèlement est ainsi caractérisé, tout comme l'élément intentionnel de ce délit, dans la mesure où

ouvaient qu'avoir conscience que leurs actions cumulées et répétées avait pour effet de dégrader les conditions de travail d'.

Le iugement déféré sere sinsi confirmé en ce qu'il a retenu la culpabilité d'.

de ce chef, sauf à préciser que l'infraction a été commise de juin 2012 au 18 septembre 2012, date à laquelle / N a quitté l'entreprise.

Il n'est pas utile à la manifestation de la vérité d'ordonner le complément d'information sollicité par les prévenus, lequel porte sur les relations professionnelles qu'aurait entretenues avec un précédent employeur. En effet, chaque situation de travail est singulière.

### Sur la peine

S'agissant de la peine, aux termes de l'article 130-1 du code pénal, "afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Par ailleurs, aux termes de l'article 132-1 du même code, "toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1."

Enfin, aux termes de l'article 132-19, "lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes soussections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale".

Il ressort des débats et de la procédure qu' sont insérés socialement et professionnellement, le premier étant le gérant de la société dont l'activité est le dépannage, l'assistance et la réparation des vénicules, la seconde étant salariée au sein de cette société et ayant créé une entreprise spécialisée dans la location de camping-cars.

Ils sont mariés, parents de quatre enfants mineurs.

Leur casier judiciaire respectif ne porte trace d'aucune condamnation.

ine sont, en conséquence, nullement inscrits dans un parcours de délinquance. Pour autant, il convient de prononcer à leur encontre une peine significative, de nature à leur faire prendre conscience que les lieux de travail ne sont pas des lieux hors droit et que les nouvoirs hiérarchiques que l'un et l'autre ont sur les salariés de la société doivent s'exercer dans le respect des droits et de la santé desdits salariés. , doit aussi prendre en considération La sanction prononcée à l'encontre d' le fait qu'il est déclaré coupable non seulement du délit de harcèlement, mais aussi de l'infraction d'escroquerie commise dans le cadre de ses activités de fourrière. I doit prendre conscience de la gravité de cette infraction et du préjudice financier ainsi causé aux acteurs économiques avec lesquels il était en relation. La peine de douze mois d'emprisonnement assorti d'un sursis simple prononcée en première instance à l'encontre d' et la peine de huit mois d'emprisonnement assorti d'un sursis simple prononcée à l'encontre d' sont nécessaires et adaptées à la gravité des faits, et à la situation et personnalité des prévenus. Le jugement déféré sera confirmé sur les peines. Sur l'action civile L'infraction de harcèlement retenue à l'encontre

L'infraction de harcèlement retenue à l'encontre l'est de nature à avoir causé un préjudice direct à l'encontre la décision déférée sera confirmée en ce qu'elle a reçu la constitution de partie civile de cette dernière et en ce qu'elle a déclaré les prévenus solidairement et entièrement responsables du préjudice ainsi subi.

I fait état d'un préjudice moral du fait des agissements répétés de son employeur et de l'épouse de ce dernier, qui l'ont déstabilisée et dévalorisée. Ce préjudice a été constaté par le Docteur THIRIET. Il convient cependant de relever que les agissements des prévenus ont été commis sur une période de temps relativement courte.

Le préjudice de la partie civile sera évalué à la somme de 3 000 euros.

Il y a lieu, en outre, d'allouer à 11, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés en première instance et en appel.

### PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, en matière correctionnelle, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels des prévenus, du ministère public et de la partie civile,

Rejette la demande tendant à un supplément d'information,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré coupables de l'infraction de harcèlement sauf à préciser que cette infraction a été commise du mois de juin 2012 au 18 septembre 2012,

Infirme le jugement sur le surplus des dispositions relatives à la culpabilité et statuant à nouveau de ces chefs,

Relaxe T

des chefs de faux, usage de faux,

Déclare E

) coupable des faits d'escroquerie qui lui sont reprochés,

Dit que les faits de faux reprochés à sont un des éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie et en conséquence renvoie des fins de la poursuite s'agissant de cette infraction de faux,

Confirme le jugement déféré sur les peines,

Confirme le jugement déféré sur les dispositions civiles à l'exception de celles relatives au montant des sommes allouées à à titre de dommages et intérêts et sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Statuant à nouveau de ces chefs,

Condamne solidairement et l'à payer à / la somme de TROIS MILLE euros (3 000 euros) en réparation de son préjudice moral,

Condamne \_\_\_\_\_ la somme de MILLE CINQ CENTS euros (1 500 euros) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Dit les condamnés tenus au paiement du droit fixe de procédure,

L'avertissement prévu à l'article 707-3 du code de procédure pénale sur le paiement des droits fixes de procédure a été donné aux condamnés dans la mesure de leur présence effective à l'audience où le présent arrêt a été rendu,

Le tout par application des dispositions des articles susvisés,

Ainsi fait par Monsieur Bernard JACOB, Président, Madame Claudine PHILIPPE et Madame Séverine RIFFARD, Conseillères présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur Bernard JACOB, Président, en présence du représentant du ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur Bernard JACOB, Président, et par Monsieur Laurent LABUDA, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

Le Président

Le Greffier

- Page 17 -N° 18/00801